

ARRETE

**portant fixation de la composition initiale de la Commission d'Information et de Sélection
d'Appel à Projets médico-social conjointe
Département des Côtes d'Armor / Agence régionale de santé Bretagne
des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L.313-1-1 à L.313-8, relatifs à la procédure d'appel à projets, R.313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1- du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les propositions de désignation effectuées par le Président du Conseil départemental pour représenter le département ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé pour représenter l'ARS ;

Considérant les propositions du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie concernant les représentants d'usagers et les représentants de gestionnaires ;

ARRETENT

Article 1 : La Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux, placée sous l'autorité conjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Conseil départemental des Côtes d'Armor est composée comme suit :

	Titres	Nombre	Titulaires	Suppléants
1-a MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE (12 membres)				
Représentants les autorités compétentes (6 membres)				
- Co-présidents				
Représentant le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor	Co-Président	1	Sylvie GUIGNARD <i>Vice-présidente du Conseil départemental des Côtes d'Armor</i>	Marie-Madeleine MICHEL <i>Vice-présidente du Conseil départemental des Côtes d'Armor</i>
Directeur général de l'ARS Bretagne	Co-Président	1	Olivier de CADEVILLE <i>Directeur général de l'ARS</i>	Stéphane MULLIEZ <i>Directeur général adjoint de l'ARS</i>
- Représentants du Département				
Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor		2	Valérie RUMIANO Conseillère départementale - Vice-présidente enfance ,famille	Monique HAMEON Conseillère départementale
			Laurence CORSON Conseillère départementale	Monique NICOLAS Conseillère départementale
- Représentants de l'ARS				
Représentants de l'ARS Bretagne		2	Annick VIVIER <i>Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor</i>	Marie GESTIN <i>Responsable du département Action et Animation territoriales de santé à la délégation départementale des Côtes d'Armor</i>
			Dominique PENHOUE <i>Directeur adjoint de l'Hospitalisation et de l'Autonomie</i>	Olivier LE GUEN <i>Responsable du Pôle schémas et programmation à la direction adjointe de l'hospitalisation et l'autonomie</i>
Représentants les usagers (6 membres)				
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)		3	Anne-Marie BERTHAULT Alma 22	Joseph GUYOMARD FNAR
			Marie-Jo LE BARRIER CDCA	<i>En cours de désignation</i>
			Yvon ROSELIER France Alzheimer 22	<i>En cours de désignation</i>
Représentant(s) d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)		3	Armelle JULIEN UNAFAM	Chantal MORIN Emeraude ID
			Yannick LE LOUËDEC Autisme Ouest 22	Lucien ETIEMBLE APF
			Jean-Claude LEROY APAJH	Christian VINCENT Unapei Bretagne
1-b MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE (2 membres)				
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 membres)				
Représentants des gestionnaires (CDCA)		2	Didier PROVOST URIOPSS	Thierry BEHAREL FEHAP
			Benoît GESREL URIOPSS	Brigitte COSTARD UDCCAS

1-c MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE (au plus 8 membres)

Seront désignés par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'ARS pour chaque appel à projets :

- **Les personnalités qualifiées** : Deux membres désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant (1 par l'ARS et 1 par le département).
- **Les représentants des usagers « spécialement concernés »** : Au plus deux membres désignés au titre de leurs compétences ou de leur expertise pour l'appel à projets (1 par l'ARS et 1 par le département).
- **Les personnels en qualité d'experts** issus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente : Au plus quatre membres désignés dans le domaine de l'appel à projets concerné (au plus 2 par l'ARS et au plus 2 par le département).

Article 2 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 : Les membres permanents à voix délibérative ainsi que les représentants des gestionnaires ayant voix consultative sont désignés pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 : Un membre titulaire ou suppléant ne peut être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur des coopérations territoriales et de la performance et Monsieur le Directeur général des services départementaux des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

signé

Alain CADEC

signé

Stéphane MULLIEZ